

devront mouiller dans les limites suivantes, dans le dit port, savoir : tout l'espace du fleuve St. Laurent compris entre l'embouchure de la rivière St. Charles et une ligne tirée à travers le dit fleuve St. Laurent, depuis le mât de pavillon sur la citadelle du cap Diamand à angle droit avec le cours du dit fleuve, sous une pénalité de dix livres courant, pour toute contravention aux dispositions de cette section.

XIII. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions de l'acte provincial susdit pour le prélèvement, la perception et le paiement de la taxe ou droit imposé par le dit acte et son emploi, et pour en exiger le paiement, ainsi que de toute pénalité imposée par le dit acte par des procédures sommaires et l'emprisonnement, et pour exiger des comptes détaillés de la dépense des dits deniers et de leur emploi convenable dont il devra être rendu compte par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, seront applicables à tous égards aux taxes et droits, et aux deniers dont le présent acte exige la perception et le paiement, et aux pénalités imposées pour toute contravention au présent acte ; et tous et chacun les dits deniers dont la perception est prescrite comme susdit, et toutes les taxes et droits imposés par le présent, pourront aussi être recouvrés par le collecteur ou l'officier auquel ils devraient être payés en la manière prescrite par le dit acte pour le recouvrement des pénalités imposées en vertu d'icelui : et toutes et chacune les pénalités ou confiscations imposées par le présent acte et par le dit acte provincial, constitueront un droit réel sur le dit bâtiment, à raison duquel les dits deniers devront être payés, et dont le capitaine sera devenu responsable, au montant de la dite pénalité, et pourront être exigées et prélevées par saisie et vente du dit bâtiment, de ses agrès ou ameublemens, en vertu d'un warrant ou ordre des juges de la cour devant laquelle la poursuite relative à icelles aura été intentée et le jugement obtenu, et seront privilégiées sur toutes autres dettes, sauf les gages des matelots.

Les dispositions des 4 et 5 Vict. c. 13, s'appliqueront aux droits, pénalités, etc. imposés en vertu de cet acte.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où un bâtiment ayant des passagers à bord ferait en aucun tems après naufrage sur les côtes de cette province, et que tels passagers seraient sujets à devenir à charge à la dite province, et que quelque partie du dit bâtiment ou de ses agrès ou ameublemens serait sauvée, et que le propriétaire, le capitaine ou autre personne en charge d'icelui ne pourvoiraient pas à la subsistance des dits passagers, et à leur transport au lieu de leur destination, il sera loisible au collecteur ou autre principal officier des douanes du port le plus près du lieu où tel naufrage aura eu lieu, ou à telle autre personne que le gouverneur nommera à cette fin, de s'emparer du dit vaisseau naufragé, et de ses agrès et ameublemens, et de les vendre, et à même le produit de telle vente, après avoir payé le montant qui pourra être dû pour le sauvetage et les gages des matelots, de déduire telle somme qui pourra être requise pour défrayer les dépenses pour la subsistance nécessaire des dits passagers et leurs dépenses jusqu'au lieu de leur destination, et de remettre la balance (s'il y en a) au propriétaire s'il est présent, et en son absence au capitaine ou commandant de tel vaisseau.

Dans le cas de naufrage, le bâtiment sera responsable pour les frais du soutien des passagers, dans les cas où le capitaine n'y pourvoirait pas, et les débris du naufrage pourront être vendus à cette fin.

XV. Et qu'il soit statué, que dans tout cas où deux juges de paix auront juridiction comme susdit, sur plainte portée devant un juge de paix quelconque, il fera émaner une sommation requérant la partie contrevenante, ou dont on se plaindra, de comparaître à un jour, heure et lieu désignés dans telle sommation, et toute telle sommation sera signifiée à la partie contrevenante, ou dont on se plaindra, ou laissée à son dernier lieu de résidence ou d'affaires, ou à bord de tout bâtiment auquel elle appartiendra, et soit sur comparution ou sur défaut de comparaître de la part de la partie contrevenante, ou dont on se plaindra, il sera loisible à deux juges de paix quelconques, ou à un plus grand nombre, de procéder sommairement sur le cas, et avec ou sans information par écrit, et sur preuve de l'offense ou de la réclamation de la partie plaignante, soit par la confession de la partie contrevenante, ou dont on se plaindra, ou sur le serment d'un ou de

Mode de procéder là où deux juges de paix auront juridiction.

La procédure sera sommaire.

Nature de la preuve.